

## DECISION DU PRESIDENT N° D2024-112

**Objet** : Conclusion de l'accord-cadre relatif à la fourniture de vêtements et de chaussures de représentation au profit de la Métropole du Grand Paris durant les Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, lot n°3 fourniture de chaussures de ville et de sport hommes et femmes.

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du 12 octobre 2023 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2023/384 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier à un prestataire la fourniture de vêtements et de chaussures de représentation au profit de la Métropole du Grand Paris durant les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, dont le lot n°3 porte sur la fourniture de chaussures de ville et de sport pour hommes et femmes,

**Considérant** que pour répondre à la variabilité dans la survenance des besoins, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre s'exécutant par l'émission de bons de commandes,

**Considérant** que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant maximum pour l'ensemble des lots sur la durée totale du marché, soit 190 000 € HT, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure adaptée, conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique,

**Considérant** qu'après analyse des offres, l'offre de la société CFDCBCHT – nom commercial BLANDIN & DELLOYE, est la plus économiquement avantageuse,

## DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer et de conclure l'accord-cadre portant sur la fourniture de vêtements et de chaussures de représentation au profit de la Métropole du Grand Paris durant les Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, lot n°3 : fourniture de chaussures de ville et de sport pour hommes et femmes, avec la société CFDCBCHT - BLANDIN & DELLOYE, sise 12 rue de Tocqueville 75017 PARIS, pour une durée ferme allant de la date de notification de l'accord-cadre jusqu'au 31 décembre 2024, à bons de commandes sans montant minimum et avec un montant maximum de 30 000 € HT.

**Article 2 :** La dépense sera imputée au budget 2024, chapitre 011.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le 14 mai 2024

Pour le Président et par délégation,

  
  
Paul MOURIER  
Directeur général des services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.